

# POLITIQUE INSTITUTIONNELLE RELATIVE À LA QUALITÉ ET À LA VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Politique inspirée de la *Politique relative à l'emploi* et à la qualité de la langue française du Collège de Maisonneuve, version modifiée le 26 septembre 2022, et du guide d'accompagnement destiné aux établissements d'enseignement supérieur intitulé *Les politiques linguistiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire* (janvier 2023).

Politique obligatoire en vertu des modifications apportés à la Charte de la langue française  $^{1\,\tau}$  Copie du document envoyée au ministre de la Langue Française

## Sous la responsabilité de la Direction générale

Adoptée par le Conseil d'administration le : 15 février 2005

Modifications adoptées par le Conseil d'administration le : 19 mai 2023

Révision obligatoire (10 ans) Avril 2033

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-11, Charte de la langue française, chapitre C-11, article 45, page consultée le 13 mars 2023

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULEPrince l'acceptant de la company de la comp		
		_
1.	CHAMPS D'APPLICATION	
2.	OBJECTIFS	6
3.	LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT	
4.	LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES	
5.	LA LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION DU COLLÈGE LAFLÈCHE	
6.	LA LANGUE DE TRAVAIL	8
7.	LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL	9
8.	LES RESPONSABILITÉS	10
9.	LE PROCESSUS DE PLAINTE	11
10.	LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA POLITIQUE	11
11.	LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RÉVISION	12

## **PRÉAMBULE**

Le Collège Laflèche cherche, par des actions novatrices, à valoriser le bon usage de la langue française. Diverses activités, tant pédagogiques que culturelles, contribuent au rayonnement et à la qualité du français au Collège Laflèche.

Par ailleurs, le projet éducatif du Collège Laflèche oriente les actions de toutes les personnes intervenantes vers un même but : la maîtrise de la langue française en tant qu'outil privilégié de communication permettant l'épanouissement de la pensée intellectuelle et l'accès à la culture sous toutes ses formes.

L'intention du projet éducatif est d'harmoniser les actions du Collège Laflèche en vue de favoriser le développement global de la personne étudiante tout en tenant compte de ses intérêts et de ses besoins spécifiques de formation. Ainsi, il peut y avoir plusieurs langues d'enseignement au Collège Laflèche lorsqu'un comité de programme juge nécessaire que les personnes étudiantes communiquent dans plus d'une langue.

Selon les nouvelles dispositions de la Charte de la langue française<sup>2</sup>, la présente politique entend préciser les engagements du Collège Laflèche en regard du français comme langue d'enseignement, langue de communication et langue de travail. Elle reconnaît l'importance de la qualité de la langue française, de la maîtrise du français par sa communauté ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de la Politique. Le Collège Laflèche reconnait que la maîtrise de la langue française est inhérente à tout apprentissage de qualité en plus d'être essentielle aux personnes étudiantes pour bien accomplir leur devoir de citoyen.

5

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Modifications adoptées le 1<sup>er</sup> juin 2022.

#### CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique est institutionnelle. À ce titre, elle s'applique à toutes les personnes étudiantes qui fréquentent le Collège Laflèche, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, de même qu'à l'ensemble du personnel, enseignant et non enseignant. Elle s'applique également à tout partenaire agissant sous l'égide du Collège Laflèche.

#### 2. OBJECTIFS

La présente politique vise à la fois la protection, l'amélioration et la valorisation de la qualité du français écrit et parlé au Collège Laflèche, ainsi que dans les communications de l'institution avec ses destinataires extérieurs.

Elle veut encourager et appuyer toute mesure ou toute initiative susceptible d'améliorer la qualité de la langue française au Collège Laflèche.

Elle énonce, à cette fin, les dispositions institutionnelles portant sur les objets énumérés dans la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, chapitre 14.

- La langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et celle des instruments d'évaluation des apprentissages ;
- La langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication ;
- La langue de travail;
- La qualité et la maîtrise du français par les personnes étudiantes ;
- La qualité et la maîtrise du français par l'ensemble du personnel, particulièrement lors du recrutement;
- Les conditions de mise en œuvre, de suivi et de validation de la Politique.

#### 3. LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

(Y COMPRIS CELLE DES MANUELS ET AUTRES INSTRUMENTS DIDACTIQUES AINSI QUE CELLE DES INSTRUMENTS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES)

- 3.1. Le Collège Laflèche reconnaît officiellement que sa langue d'enseignement, de communication et de travail est le français.
- 3.2. L'enseignement donné au Collège Laflèche encourage et favorise une bonne maîtrise de la langue française, quel que soit le champ disciplinaire, puisque celle-ci est inhérente au développement global de la personne étudiante.
- 3.3. Peuvent toutefois être donnés dans une langue autre que le français :
  - 3.3.1. Les cours de langue seconde et de langues étrangères ;
  - 3.3.2. Les cours visant l'atteinte, à l'intérieur d'un programme d'études, de compétences relatives à la maîtrise d'une langue autre que le français ;
  - 3.3.3. Des activités pédagogiques, telles que des stages ou des cours offerts en apprentissage en milieu de travail (AMT), pouvant nécessiter l'emploi d'une langue autre que le français, de telles activités requérant toutefois le consentement de la personne étudiante ;
  - 3.3.4. Des activités pédagogiques, telles que des conférences, des visites et des simulations, proposées par une personne enseignante.
- 3.4. Pour les cours donnés en français, les personnes enseignantes doivent proposer aux personnes étudiantes des manuels, des textes, des logiciels ou d'autres instruments didactiques en langue française, à moins que la qualité, la pertinence et le coût de ces instruments soient considérés comme inacceptables. Dans pareils cas, la personne enseignante doit fournir des explications en français.

- 3.5. Les personnes enseignantes et les autres personnes employées doivent avoir le souci constant de veiller à la qualité du français des textes qu'elles distribuent aux personnes étudiantes.
- 3.6. Tous les plans de cours sont rédigés en français et accessibles, quelle que soit la langue d'enseignement. Quand la langue d'enseignement n'est pas le français, les plans de cours peuvent, en plus de la version écrite en français, être édités dans la langue utilisée pour l'enseignement.
- 3.7. La langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français, à l'exception des cours de langue seconde<mark>, ou</mark> de langues étrangères et des cours soumis à des compétences d'un programme d'études exigeant une maîtrise quelconque d'une langue autre que le français ainsi que des cours ciblés ayant des intentions pédagogiques liées à une langue étrangère. Toutefois, ces derniers doivent être entérinés par la Direction des études.
- 3.8. Des mesures spécifiques auprès des personnes enseignantes, des départements, des programmes et des directions concernés sont mises en place pour garantir l'utilisation et la promotion d'une langue de qualité dans l'enseignement et dans l'apprentissage des personnes étudiantes.
- 3.9. La qualité linguistique des textes et des documents soumis à l'attention des personnes étudiantes doit être assurée.

# 4. LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES

- 4.1. Le Collège Laflèche met en œuvre les mesures nécessaires afin que les personnes étudiantes possèdent une maîtrise adéquate de la langue française parlée et écrite au terme de leur formation. À cette fin, le Collège Laflèche met à la disposition des personnes étudiantes qui en ont besoin des moyens propres à les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'elles rencontrent dans la maîtrise de la langue française.
- 4.2. Le Collège Laflèche s'engage à mettre en œuvre ou à soutenir des activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française, telles que des concours littéraires, oratoires et des dictées.
- 4.3. Les personnes enseignantes encouragent l'usage du français parlé et écrit par les personnes étudiantes lors des activités pédagogiques d'apprentissage en classe.
- 4.4. Les personnes enseignantes prévoient, dans tous les cours, des activités ou travaux comportant une part d'écriture et de lecture afin d'améliorer chez les personnes étudiantes la capacité d'écrire et de lire.
- 4.5. Les personnes étudiantes doivent utiliser un français correct dans leurs travaux scolaires et lors des activités d'apprentissage en classe. Le Collège Laflèche précise dans sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* les dispositions relatives à la correction de la langue lors des évaluations.
- 4.6. Le Collège Laflèche adopte des mesures particulières de soutien aux personnes étudiantes dont le français n'est pas la langue maternelle.
- 4.7. Le Collège Laflèche donne les moyens et les ressources nécessaires au personnel enseignant afin qu'il puisse aider les personnes étudiantes à atteindre une bonne maîtrise de la langue française.
- 4.8. Les personnes enseignantes proposent aux personnes étudiantes les ressources visant à améliorer la qualité du français dans toutes leurs productions écrites (publications estudiantines, documents parascolaires, questionnaires ou feuillets publicitaires, etc.).

# 5. LA LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION DU COLLÈGE LAFLÈCHE

(C'EST-À-DIRE CELLE QU'ELLE EMPLOIE DANS SES TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS AINSI QUE DANS TOUTE AUTRE COMMUNICATION)

- 5.1. Le français est la langue de communication. Il s'agit donc de la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents officiels, notamment des règlements, des politiques, des directives, des rapports et de la documentation relative aux programmes d'études.
- 5.2. Le Collège Laflèche rédige et publie en français les offres d'emploi. Si une offre d'emploi est rédigée et publiée dans une autre langue que le français, une version française doit être publiée simultanément par des moyens de transmission de même nature et atteindre un public cible de taille comparable.
- 5.3. La communication dans une autre langue que le français est également possible si une exception prévue à la *Charte de la langue française* le justifie<sup>3</sup>.
- 5.4. Une attention particulière doit être apportée à la qualité du français utilisé dans toute communication formelle et informelle, interne et externe, y compris dans les communications électroniques, et ce, conformément à l'Office québécois de la langue française.
- 5.5. Les directions, les services, les départements et autres instances du Collège Laflèche sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent.
- 5.6. Les personnes étudiantes, les parents et les personnes utilisatrices des différents services du Collège Laflèche sont informés et servis en français.
- 5.7. Le Collège Laflèche utilise le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue, ou dans le cadre de communications à des fins pédagogiques qui relèvent du Département des langues modernes et du Centre d'aide en langues modernes (CALM).
- 5.8. Les contrats conclus par le Collège Laflèche et les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français, à moins d'une exception prévue à la *Charte de la langue française*.

#### 6. LA LANGUE DE TRAVAIL

- 6.1. Le français est la langue de travail au Collège Laflèche.
- 6.2. Le Collège Laflèche développe un milieu de travail dans lequel l'utilisation d'un français de qualité s'avère stimulante et, surtout, valorisée par l'institution.
- 6.3. Toutes les personnes employées doivent utiliser un français correct dans leur travail. Elles doivent se préoccuper de la qualité du français utilisé dans leurs communications tant verbales qu'écrites, et ce, avec leurs collègues de travail, les membres de la direction, les personnes étudiantes et toute autre personne faisant affaire avec le Collège Laflèche.<sup>4</sup>
- 6.4. Le Collège Laflèche rédige en français les communications qu'il adresse à son personnel.
- 6.5. Les documents ayant trait aux conditions de travail sont rédigés en français.
- 6.6. Chaque contrat individuel de travail est rédigé en français. Lorsque le contrat individuel de travail se qualifie de contrat de gré à gré, il peut être rédigé exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse du Collège Laflèche et de la personne employée.
- 6.7. Le Collège Laflèche ne peut exiger, pour l'accès à un emploi ou pour son maintien, notamment par

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Exemples : Lorsque le Collège Laflèche répond à la demande d'une personne qui lui demande de communiquer avec elle dans une autre langue que le français. Le Collège Laflèche peut également communiquer dans une autre langue que le français dans les mêmes circonstances que celles où il lui est permis d'écrire dans une autre langue que le français

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Exemples: Les contrats d'emprunts peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue. Il en est de même pour les ententes intergouvernementales canadiennes, les ententes internationales, les ententes dont le cocontractant ne réside pas au Québec, etc. Les contrats conclus avec un cocontractant situé à l'extérieur du Québec peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.

recrutement ou embauche, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français, à moins qu'il ne démontre que l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance et qu'il a, au préalable, pris les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence.<sup>5</sup>

Avant d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français, le Collège Laflèche s'assure de respecter chacune des conditions suivantes :

- 1. Il évalue les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;
- 2. Il s'assure que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel sont insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches ;
- 3. Il restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français.

Si le Collège Laflèche exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour accéder à un poste, il y indique les motifs justifiant cette exigence, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste.

- 6.8. Les manuels d'utilisation, les logiciels, les documents de formation et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible ou qu'elle présente des lacunes.
- 6.9. Les consignes, les directives et les formations relatives aux biens et aux services que le Collège Laflèche acquiert doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible.

# 7. LA QUALITÉ ET LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

- 7.1. Le Collège Laflèche a créé une variété de tests de français qu'il administre à toute personne candidate présélectionnée. Les dits tests varient en fonction du poste à combler.
- 7.2. Le Collège Laflèche fait de la maîtrise de la langue un critère d'embauche et une nécessité lors de l'obtention de la permanence, et ce, en fonction du seuil de réussite pour chaque quart d'emploi.
- 7.3. Si, pour des raisons majeures, une personne candidate est embauchée sans avoir réussi le test de français, le Collège Laflèche lui offrira du soutien afin qu'elle le réussisse dans le délai convenu lors de son embauche.
- 7.4. Le Collège Laflèche incite tout le personnel à promouvoir la qualité du français et à se perfectionner dans ce domaine.
- 7.5. Le Collège Laflèche soutient les membres du personnel souhaitant prendre des moyens pour améliorer leur français et met à leur disposition les outils nécessaires à la correction des documents produits tant pour une diffusion à l'interne que pour une diffusion à l'externe.
- 7.6. Les directions se concertent sur les besoins de perfectionnement linguistique avec leur personnel et prévoient les moyens pour être en mesure d'y répondre par des activités adaptées à ces besoins.
- 7.7. Les directions voient à ce que le personnel dispose d'outils de référence appropriés en français.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-11, Charte de la langue française, chapitre C-11, article 45, page consultée le 13 mars 2023.

## 8. LES RESPONSABILITÉS

#### 8.1. Le conseil d'administration

8.1.1. Adopte les orientations, les objectifs d'action et approuve la présente politique.

#### 8.2. La direction générale

- 8.2.1. Est responsable de l'application de la présente Politique. Elle délègue toutefois l'application de celle-ci à la Direction des études en ce qui a trait aux personnes étudiantes ;
- 8.2.2. Voit au respect des orientations et à l'évaluation de l'atteinte des résultats poursuivis par la présente politique ;
- 8.2.3. Autorise les ressources nécessaires à l'application de la politique.

#### 8.3. La direction des études

- 8.3.1. S'assure que dans chaque programme d'études, chaque département et chacun des cours offerts au Collège Laflèche, les exigences linguistiques en français soient précisées et prises en considération dans les activités de formation et l'évaluation des apprentissages ;
- 8.3.2. S'assure de la concordance entre les autres politiques en vigueur au Collège Laflèche et la présente politique ;
- 8.3.3. S'assure que les exigences quant à la qualité de la langue soient connues des personnes étudiantes, précisées et appliquées dans les plans de cours et prévues dans les modalités d'évaluation ;
- 8.3.4. Adopte des mesures particulières de soutien aux personnes étudiantes dont la langue maternelle n'est pas le français ;
- 8.3.5. Encourage les mesures particulières favorisant la qualité de la langue, notamment dans le choix des manuels et des autres outils didactiques utilisés par les personnes enseignantes, en privilégiant, dans la mesure du possible, les manuels, les logiciels et autres matériels didactiques français ;
- 8.3.6. Exerce un suivi sur les taux de réussite en français des personnes étudiantes et voit à ce que des correctifs soient apportés, le cas échéant ;
- 8.3.7. S'assure qu'un service d'aide à l'apprentissage est offert aux personnes étudiantes qui présentent des lacunes en français.

#### 8.4. Les personnes enseignantes

- 8.4.1. Utilisent un français de qualité dans toutes leurs communications écrites et orales ;
- 8.4.2. Veillent à ce que les personnes étudiantes privilégient un français de qualité, tant à l'écrit qu'à l'oral ;
- 8.4.3. Valorisent la langue française sous toutes ses formes en privilégiant, dans leurs cours, des activités de lecture et d'écriture ;
- 8.4.4. Favorisent l'amélioration des compétences linguistiques de personnes étudiantes en les renseignant sur les moyens de diagnostiquer leurs lacunes et de les combler ;
- 8.4.5. Respectent les exigences fixées par la P.I.É.A (Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages) quant à la qualité du français dans toutes les rédactions produites par les personnes étudiantes ;
- 8.4.6. Font connaître aux personnes étudiantes, dans leur plan de cours, les exigences en matière de qualité de la langue française ;
- 8.4.7. Orientent les personnes étudiantes en difficulté vers les ressources appropriées ;

8.4.8. Encouragent les personnes étudiantes à participer aux activités institutionnelles et extramurales dont l'objectif est la valorisation de la langue française.

### 8.5. Les personnes étudiantes

- 8.5.1. Reconnaissent l'importance de la qualité du français dans toutes leurs communications, écrites et orales ;
- 8.5.2. Se conforment aux exigences du Collège Laflèche ainsi qu'à celles de leur programme d'études et de leurs cours en matière de qualité du français.

#### 8.6. Les associations et les syndicats

- 8.6.1. Collaborent à la promotion de la qualité de la langue française au Collège Laflèche ;
- 8.6.2. Respectent la politique sur la qualité du français dans toutes leurs communications, tant à l'écrit qu'à l'oral.

#### 9. LE PROCESSUS DE PLAINTE

Bien que le Collège Laflèche encourage le dialogue et un processus d'amélioration continue, la personne estimant que la Politique n'a pas été respectée peut porter plainte en remplissant un formulaire <u>électronique</u>. La plainte sera acheminée à la Direction générale et une confirmation par courriel sera envoyée.

Pour pouvoir procéder à l'analyse de la plainte, la personne plaignante pourrait être rencontrée par la direction générale afin de fournir certaines précisions.

Toute plainte est traitée avec diligence, équité et confidentialité. Il est à noter que considérant que la personne plaignante pourrait être rencontrée afin de fournir certaines précisions, une plainte anonyme n'est donc pas admissible.

Si la plainte est fondée, des recommandations seront adressées aux personnes/directions visées. Dans tous les cas, la personne plaignante sera avisée de la conclusion et des suites.

#### 10. LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA POLITIQUE

10.1. La mise en œuvre de la présente politique est sous la responsabilité de la Direction générale qui s'assure que toutes les instances du Collège Laflèche prennent les dispositions pour appliquer cette politique.

Afin d'assurer l'application et le suivi de la Politique, un comité permanent de francisation est formé.

Il est créé par la personne titulaire de la direction générale. Ce comité est présidé par elle. Il est également composé d'une personne étudiante, d'au moins une personne enseignante, d'une personne professionnelle, d'une personne employée de soutien, d'une personne responsable des ressources humaines et d'une personne du service des communications, des affaires institutionnelles et de l'international.

#### Responsabilités du comité:

- Collaborer, tous les trois ans, à l'élaboration du rapport d'application de la Politique sur les volets qui les concernent ;

- Participer, tous les dix ans, à l'élaboration du bilan de la mise en œuvre de la Politique et proposer, au besoin, des modifications à apporter à celle-ci, relativement aux volets qui les concernent ;
- Rédiger, mettre en œuvre et assurer les suivis d'un plan d'action ;
- Traiter les plaintes reçues.
- 10.2. Tous les trois ans, la Direction générale mandate le comité afin qu'il produise le rapport d'application de la Politique selon les mécanismes de consultation, de participation et de cueillette de données établis.
- 10.3. Au terme de cet exercice, le rapport est finalisé et envoyé au ministère de la Langue française du Québec.
- 10.4. La Direction générale fait rapport du bilan de l'application de la Politique au Conseil d'administration.
- 10.5. Le comité de francisation doit tenir une réunion au moins une fois tous les six mois. Il veille à la rédaction d'un compte rendu pour chacune de ses réunions.

## 11. LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RÉVISION

La Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration. Elle est alors transmise au ministère de l'Enseignement supérieur du Québec.

Aux dix ans, le comité participe à l'élaboration d'un bilan de la mise en œuvre de la Politique et propose, au besoin, des modifications à apporter à celle-ci. Une fois la version modifiée adoptée par le Conseil d'administration, celle-ci est transmise au ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, publiée sur le site Internet du Collège Laflèche et diffusée au Collège Laflèche. Si aucune modification n'est apportée à la suite de la révision, le Collège Laflèche en avise le ministre de la Langue française.